

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0086 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement sur le quai de déchargement de l'espace Léonard de Vinci, rue Auguste Renoir

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants, R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Considérant le dispositif d'animation le « Ciné MO », organisé par le service Préventions et Contrat de ville, le 8 juillet 2025,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement sur le quai de déchargement de l'espace Léonard de Vinci et sur les deux places attenantes à celui rue Auguste Renoir, dans le cadre de l'accueil de cette manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de permettre la tenue de l'animation le « Ciné MO », le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les deux places de stationnement attenantes au quai de déchargement de l'espace Léonard de Vinci, rue Auguste Renoir ainsi que sur le quai de déchargement du complexe Léonard de Vinci.

Article 2 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10 du Code de la Route.

Article 3 : Cet arrêté sera effectif du **lundi 7 juillet 2025 à 12h00** au **mardi 8 juillet 2025 à 21h00**.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur le site 48h00 avant l'animation par le service des sports et de la vie associative.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des services, Madame la responsable de la police municipale, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 27 mars 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



P/Le Maire

Moud GOUAL,

Monsieur Hafid IABASSEN

Maire adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le :